

Secondement—Que le dit acte pour incorporer la dite compagnie projetée soit demandé et mis devant le parlement par la dite partie de la seconde part ou par la dite compagnie projetée, et qu'il sera sous son contrôle ou celui de la dite compagnie, mais la dite partie de la première part aidera et fera tout en son pouvoir pour obtenir et faciliter la passation d'icelui:

Troisièmement—Que lorsque et aussitôt que le dit acte projeté sera passé, alors les présentes deviendront immédiatement et constitueront la cession réelle, le contrat et l'acte de transport entre la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée, et elles seront irrévocables à moins qu'elles ne soient modifiées ou changées par consentement et accord mutuels, et elles seront exécutées par les deux compagnies sous leurs sceaux communs d'incorporation respectifs aussitôt que possible, et elles seront obligatoires pour les deux compagnies comme si les conventions, stipulations, clauses, matières et choses contenues dans les présentes eussent été primitivement faites entre les dites deux compagnies tant avant qu'après la passation du dit acte projeté; et là dessus, la dite partie de la seconde part sera déchargée de toute responsabilité individuelle quant à ses conventions contenues dans les présentes; pourvu toujours, que si la passation du dit acte n'est pas obtenue, alors ce contrat, et toute matière, clause et chose contenues dans les présentes cesseront d'être obligatoires, et deviendront nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Maintenant cette indenture fait foi en outre que la dite partie de la première part, en considération des sommes d'argent ou paiements annuels ci-dessous mentionnés et convenus d'être payés, ainsi que des autres conventions, stipulations et contrats faits au nom de la dite compagnie projetée par la dite partie de la seconde part, consent à céder et transporter, et par ces présentes, quand elles seront devenues un acte irrévocable comme susdit, cède et transporte, rend et livre à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, toute la ligne de chemin de fer; les travaux, stations, terres, traverses, droits de passage et autres propriétés et biens désignés et mentionnés en la cédule ci-dessous, et numérotée "un," laquelle cédule doit être considérée comme faisant partie de ces présentes.

La dite compagnie projetée, ses successeurs et ayants cause pour toujours devant les avoir et posséder sans interruption, trouble ou intervention par la dite partie de la première part, ses successeurs ou ayants cause, ou aucune personne ou personnes ou corps incorporé réclamant par son intermédiaire, ou en vertu de fidéicommis pour elle, la dite compagnie projetée, ses successeurs et ayants cause, en la manière requise par ces présentes, étant sujette au paiement des personnes ou paiements annuels ci-dessous mentionnés, savoir: